

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

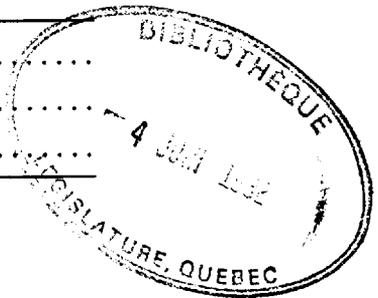
Projet de loi n^o 212 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte
de la Ville de Vanier

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. RICHARD GUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi n^o 212 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte
de la Ville de Vanier

ATTENDU que la Ville de Vanier a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 61 des lois de 1916 (1^{re} session), soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 11 de la charte de la Ville de Vanier (1916, 1^{re} session, chapitre 61) est remplacé par le suivant:

«**11.** Le conseil de ville est composé d'un maire et de six conseillers.».

2. Le paragraphe 17^o de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et le titre coiffant ce paragraphe sont remplacés pour la ville par ce qui suit:

«IX. — *Chiens, chats et autres animaux*

«17^o *Garde d'animaux*

Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

«17.1^o *Licence*

Pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence;

«17.2^o *Animaux errants*

Pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public, que celui-ci soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la

municipalité, et la vente de ces animaux au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner;

«17.3° *Enlèvement des excréments*

Pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger à se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin;

«17.4° *Chien ou chat en laisse*

Pour obliger tout gardien à tenir son chien ou chat au moyen d'une laisse lorsqu'il circule avec l'animal dans les rues, ruelles ou places publiques et spécifier des normes pour cette laisse;

«17.5° *Musellement*

Pour faire museler les chiens et astreindre à des règlements ceux qui gardent des chiens;

«17.6° *Accès interdit*

Pour interdire à tout chien ou chat l'accès aux parcs et terrains de jeux publics ainsi qu'aux propriétés privées sans la permission du propriétaire;

«17.7° *Examen d'un animal*

Pour ordonner l'examen par un vétérinaire, aux frais du gardien de l'animal, de tout animal qui mord quelque personne que ce soit ou qui cause des blessures corporelles à autrui, suivant l'ordre de toute personne chargée d'appliquer le règlement; pour autoriser la destruction par un mode sommaire d'un animal dangereux, vicieux ou féroce ou mordant ou attaquant les passants;

«17.8° *Maladies transmissibles*

Pour permettre à la ville, par résolution et pour une période qu'elle indique dans la résolution, d'imposer, lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une explosion de rage ou d'une autre maladie transmissible met en danger la santé publique, des mesures prophylactiques ou antirabiques qu'elle juge nécessaire pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination, que ces postes ou cliniques soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la municipalité;

«17.9° *Chenil*

Pour réglementer ou prohiber les chenils et exiger un permis du propriétaire ou de l'exploitant d'un chenil; pour imposer aux propriétaires ou exploitants d'un chenil des normes d'hygiène et de salubrité relativement à la vente et à la garde de certains animaux;

«17.10° *Aveugle*

Pour permettre des dérogations à un tel règlement pour les aveugles et les chiens guides accompagnant un aveugle;

«17.11° *Ententes*

Pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux;

«17.12° *Divers*

Pour permettre au conseil, par résolution, de fixer ou déterminer:

a) la ou les personnes des différents services de la ville ou d'autres organismes publics ou privés qui sont autorisés à appliquer un tel règlement;

b) la ou les personnes, autres que le trésorier, qui sont autorisées à émettre les licences de chiens ainsi que le prix de cette licence;

c) les frais de capture et de garde d'un animal errant ou mis à l'enclos public;».

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur les terrains propriété de la ville ainsi que sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, après entente avec le propriétaire;».

4. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

«3° Pour permettre, moyennant un permis, réglementer ou prohiber, dans les limites de la municipalité, les jeux de boules, les jeux électroniques, les jeux de billard, poule, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir et les arcades de jeux;

«3.1° Pour imposer et prélever des droits et taxes, par permis ou autrement, sur chaque machine à boule, jeu électronique ou appareil de jeu opéré ou exploité dans les limites de la municipalité pour en tirer un revenu.

Ces droits ou taxes sont payables par le locateur, le locataire, l'exploitant, le propriétaire ou l'acquéreur subséquent du jeu. Ils peuvent être réclamés en entier de tout co-locateur, co-locataire, co-exploitant ou associé ou co-propriétaire.

Ces droits ou taxes sont annuels, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, et sont recouvrables avec dépens

soit au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables appartenant à ces personnes et qui se trouvent dans la municipalité suivant un mandat émis et exécuté conformément aux articles 506 à 508 ou suivant une poursuite intentée selon les articles 509 et 510;».

5. L'article 1 prend effet pour toute élection générale municipale qui suit son entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.